

Affichage : le 02/06/2020

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion Restreinte du 28/05/2020</p> |
|--|

Président : HENON Jean-Michel

Présents : Mme LEGALL Valérie, MM. BAZIN Jean-Louis, BAILLEUL Patrick

Objet : Appel de WIMEREUX Futsal en date du 22/05/2020 d'une décision de la Commission Gestion des Compétitions réunie par mailing le 14/05/2020 parue sur Internet le 14/05/2020

Non accession de l'équipe de WIMEREUX Futsal suite à refus d'accession lors de la saison 2019-2020

Considérant que l'appel a été interjeté le 22 mai 2020 pour une décision parue sur internet le 14 mai 2020,

Considérant l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale,

La Commission, après en avoir délibéré, déclare l'appel non conforme aux dispositions de l'article 152 car déposé hors délai.

Les frais d'appel ne sont pas imputés.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Objet : Appel de l'AS Marck en date du 18/05/2020 d'une décision de la Commission Gestion des Compétitions réunie par mailing le 17/05/2020 parue sur Internet le 18/05/2020

Non accession de l'équipe U13 en U14 Ligue.

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Après audition de :

- M. BRAME Philippe licence n° 1946840792, directeur sportif de l'As Marck
- M. BRAME Florian licence n° 1976816690, responsable formation de l'As MARCK
- M. HARY Dominique, président de la commission de gestion des compétitions

Suite à la non-accession de son équipe U13 D1, l'As Marck a interjeté appel considérant être lésé par la décision de la commission de gestion des compétitions car ils ont fini troisième de la première phase et sont en tête de la seconde phase en ayant disputé trois rencontres (2 victoires et un match nul). Le club de l'As Marck précise que les 3 défaites de la première phase ont eu lieu en décembre car, déjà qualifié pour la seconde phase ils ont mis trois joueurs majeurs en équipe U14 sur les conseils des techniciens du district et du pôle espoir. Le club de Marck précise également que les règlements ont changé suite à la pandémie du Covid 19.

M.HARY rappelle qu'il est obligé d'appliquer les directives des PV du Comex des 16 avril 2020 et 11 mai 2020 et qu'ayant 5 places pour l'accession en U14 Ligue, il a fait application du mini championnat comme prévu dans nos règlements.

Considérant que les décisions du Comex de la FFF s'imposent à tous et que le nombre de montées de U13 D1 en U14 Ligue est fixé par le conseil de Ligue,

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission de gestion des compétitions et encourage l'As Marck à demander une dérogation auprès du conseil de Ligue.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. HARY sont imputés au club de l'As Marck pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Objet : Appel de l'Us Canche Football Féminin en date du 19/05/2020 d'une décision de la Commission Gestion des Compétitions réunie par mailing le 14/05/2020 parue sur Internet le 14/05/2020

Non accession de l'équipe Féminine à 11 (suite à rétrogradation en juin 2019)

Après audition de :

- M. MACQUET René licence n°1956810564, président de l'Us Canche Football Féminin
- M. DRAIN Sébastien licence n°1931020265, éducateur et secrétaire de l'Us Canche Football Féminin
- M. HARY Dominique, président de la commission de gestion des compétitions

Etude de l'appel sur la forme :

Considérant que le 30 juillet 2019, la commission de gestion des compétitions a fait paraître le PV de début de saison et en indiquant dans celui-ci que l'Us Canche Football Féminin

serait interdit d'accession suite à sa demande de retrait de la R2 féminine. Le club de l'Us Canche Football Féminin n'a pas fait appel suite à cette notification.

Considérant que l'appel de l'Us Canche Football Féminin concernant la décision du 30 juillet 2019, paru sur internet le 31 juillet 2019, aurait dû être déposé avant le 08 août 2019.

La commission, après en avoir délibéré, déclare l'appel irrecevable sur la forme.

Etude de l'appel sur le fond :

L'Us Canche Football Féminin considère que les règlements généraux ne doivent pas s'appliquer au football féminin car il n'y a qu'une division de compétition en district. Il considère également qu'il n'y a pas eu de retrait de son équipe première mais qu'il s'agit d'une non-inscription.

M.HARY, président de la commission de gestion des compétitions rappelle que l'interdiction d'accession en fin de saison 2019-2020 a été portée à la connaissance du club dans le PV de la commission de gestion des compétitions du 30 juillet 2019 et a été rappelée dans le PV du 21 octobre 2019 de cette même commission.

Considérant que le 25 juin 2019, la commission féminine de la LFHF a fait paraître un PV sur les montées et descentes en football féminin où il apparaît que l'Us Canche Football Féminin est maintenue en R2.

Considérant que le 11 juillet 2019, l'Us Canche Football Féminin a envoyé un mail à la Ligue de Football des Hauts de France pour les informer de sa volonté de ne pas s'inscrire en R2 Féminine pour son équipe première. La commission féminine de la LFHF a acté ce retrait dans son PV du 17 juillet 2019.

Que l'on considère qu'il y a eu un retrait d'équipe, comme précisé dans le PV de la commission féminine de la LFHF du 17 juillet 2019 ou qu'il y a eu une non-inscription comme le soutient le club appelant, il est indéniable que l'équipe première de l'Us Canche Football Féminin était maintenue sportivement en R2 Féminine et qu'il s'agit donc bien d'une demande de rétrogradation.

L'équipe première de l'Us Canche Football Féminin étant inscrite pour la saison 2019-2020 en championnat de district, il a bien été fait application des règlements généraux du district et de son annexe 7.

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission de gestion des compétitions.

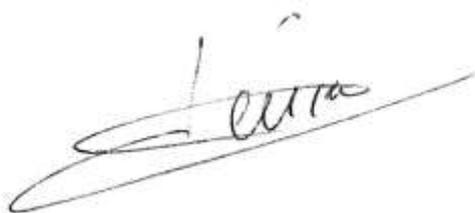
Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. HARY sont imputés au club de l'Us Canche Football Féminin pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Le Secrétaire : JL BAZIN

Le Président : JM HENON

Handwritten signature of JM Henon, the President, in black ink. The signature is stylized and written over a horizontal line.Handwritten signature of JL Bazin, the Secretary, in black ink. The signature is stylized and written over a horizontal line.